



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de places de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL sur la commune du Neubourg (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-004027 relative au projet de création de places de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL sur la commune du Neubourg (Eure), déposée par Madame Pascale JEUFFROY, responsable du développement immobilier, représentant la société LIDL, maître d'ouvrage, reçue complète le 27 avril 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 06 mai 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 11 mai 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création de 130 places de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL sur la commune du Neubourg dans le département de l'Eure ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire et d'une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« sur l'eau »), relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui

concerne notamment les «aires de stationnement ouvertes au public» (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit sur une emprise d'environ 14 901 m<sup>2</sup> :

- la création d'un cheminement piétons pour 166 mètres linéaires ;
- la création d'enrobés dont les trottoirs pour 2 878 m<sup>2</sup> ;
- la création du magasin LIDL sur une emprise de 2 509 m<sup>2</sup>, comprenant 990 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- la création d'un parking de 130 places de stationnement ;
- la création d'espace vert boisés pour 7 652 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet est situé :

- sur un terrain actuellement occupé par un magasin de vente de matériel agricole et de véhicule de loisirs, route de Louviers sur la commune du Neubourg ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant situé à environ 12 kilomètres soit, la zone spéciale de conservation «Risle, Guiel, Charentonneré» référencée FR 2300150 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les plus proches étant situées à environ 6 kilomètres pour les ZNIEFF de type I « la mare des Forrières Lucet, FR 230030190, «Fiessemare», FR 230009204 et de type II, « la vallée de l'Eure, d'Acquigny à Menilles, la basse vallée de l'Ito », FR 230009110 et « la vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer, la forêt de Mont », FR 230009170 ;
- en dehors de secteurs d'inventaire ou de protection, de zones humides avérées ou de secteurs à forte prédisposition de leur présence et en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** que les eaux pluviales générées par l'aménagement seront filtrées via les places de stationnement en pavage drainant, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un bassin d'infiltration ; que les travaux ne généreront aucun export de déblai ; que les matériaux décaissés dans le cadre de l'aménagement seront réemployés sur le site, notamment sous forme de remblai ; que l'aménagement d'espaces verts enherbés contribuera à maintenir la perméabilité des sols ; que des arbres et arbustes d'essences locales, non allergènes viendront arborer l'espace restant sur 7 652 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

Le projet de création de places de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL sur la commune du Neubourg (Eure) **est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 juin 2021

Pour le préfet de la région  
normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique  
Ministère de la transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)